

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS374/1
G/L/850
G/ADP/D73/1
16 mai 2008

(08-2267)

Original: anglais

AFRIQUE DU SUD – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER SANS BOIS NON COUCHÉ

Demande de consultations présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 9 mai 2008, et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation de l'Afrique du Sud et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République sud-africaine ("Afrique du Sud"), conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet du maintien par l'Afrique du Sud des droits antidumping visant les importations de papier blanc A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie et des mesures connexes.

Initialement, l'Afrique du Sud a imposé des mesures antidumping définitives sur les importations de papier blanc A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie le 28 mai 1999. La Commission sud-africaine de l'administration du commerce international a engagé une procédure de réexamen à l'extinction au sujet de cette mesure antidumping le 2 avril 2004.¹ Par la suite, le 17 août 2005, la Commission de l'administration du commerce international a conclu, dans la détermination finale qu'elle a établie dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction, qu'il était *peu probable* que le dumping par les exportateurs indonésiens de papier blanc A4 sans bois non couché subsisterait ou se reproduirait par suite de l'expiration de la mesure antidumping.² Cependant, l'Afrique du Sud maintient les droits antidumping visant les importations de papier A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie.³

¹ ITAC, Avis n° 552, Journal officiel, 2 avril 2004.

² ITAC, Rapport n° 131, *Sunset Review of the Anti-dumping Duties on Uncoated Woodfree White A4 Paper Originating in or Imported from Brazil and Indonesia: Final Determination*, 17 août 2005.

³ L'Indonésie croit comprendre que l'Afrique du Sud s'est peut-être abstenue de supprimer les droits antidumping imposés sur les importations de papier A4 sans bois non couché en raison des ordonnances intérimaires qui ont été prises dans le cadre de certaines procédures de révision judiciaire en cours concernant la détermination établie le 17 août 2005 par la Commission de l'administration du commerce international.

Dans ces circonstances, il apparaît à l'Indonésie que:

- a) Le fait que l'Afrique du Sud n'a pas supprimé la mesure antidumping imposée sur les importations de papier blanc A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie est incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping de supprimer les mesures antidumping cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle elles auront été imposées, à moins qu'il ne soit déterminé, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction correctement mené, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si les mesures viennent à expiration.
- b) Dans la mesure où le réexamen à l'extinction entrepris le 2 avril 2004 peut être considéré comme étant encore en cours⁴, le non-achèvement de ce réexamen par l'Afrique du Sud est incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11.4 de l'Accord antidumping de terminer les réexamens à l'extinction avec diligence et normalement dans un délai de 12 mois.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

⁴ L'Indonésie fait observer que, dans le dernier rapport semestriel de l'Afrique du Sud au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping, il est indiqué que le réexamen à l'extinction concernant le papier blanc A4 sans bois non couché en provenance d'Indonésie est en cours. Voir le document G/ADP/N/158/ZAF du 2 août 2007, page 3.